



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du **18 DEC. 2018**

N° 44094

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par la SAS METHA GOURHAND en vue de la création d'une unité de méthanisation et d'une installation de combustion de biogaz à MARTIGNÉ-FERCHAUD.

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2018, complétée le 20 août 2018, par la SAS METHA GOURHAND ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation et d'une installation de combustion de biogaz situées au lieu-dit « La Dordonnière » à MARTIGNÉ-FERCHAUD. ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant consultation du public du 15 octobre 2018 au 13 novembre 2018 sur le projet présenté par la SAS METHA GOURHAND ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que :

- les distances d'implantation des bâtiments sont conformes ;
- les constructions en projet respecteront les plans fournis ;
- les conseils municipaux consultés sont favorables au projet ;
- le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors de la consultation du public ;
- les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 août 2010 modifié et 8 décembre 2011 sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 20 juillet 2018, complétée le 20 août 2018, par la SAS METHA GOURHAND, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chauvinière » à MARTIGNÉ-FERCHAUD, sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu-dit « La Dordonnière » à MARTIGNÉ-FERCHAUD.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Volume autorisé
2781	1 b	E	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Quantité de matières traitées > à 30 t/j et < à 100 t/j	39,6 t/j
2910	C 1	E	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1-b et si la puissance nominale est supérieure à 0,1 MW		Un cogénérateur de 250kW électriques soit 245 kW thermiques
1411	2c	NC	Stockage de gaz autre que naturel	Quantité > à 1 t et < à 10 t	0,48 t de gaz

* E : Enregistrement / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
MARTIGNÉ-FERCHAUD	Section XR : n° 18	« La Dordonnière »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 août 2010 modifié et 8 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS METHA GOURHAND, ainsi qu'au maire de MARTIGNÉ-FERCHAUD.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON